



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté constatant la perte du droit d'eau fondé en titre
attaché au Moulin dit « de la Barrière »

sur la COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à 6 ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite "directive cadre sur l'eau" du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le courrier adressé le 20 novembre 2015 à la société RETIA l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le courrier du 16 décembre 2015 de M. PRIOUL, représentant la société RETIA, qui ne formule pas d'observations ou remarques sur les dispositions de l'arrêté et en prend acte ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière La Brèche ;

Considérant la ruine des ouvrages hydrauliques de l'ancien moulin dit « de la Barrière » à Villers-saint-Paul ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre attaché au moulin dit « de la Barrière » appartenant à la société RETIA est perdu du fait de sa ruine entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau La Brèche.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, conformément à l'article R.514-3 du code de l'environnement, par le propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, et par les tiers dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Villers-saint-Paul,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villers-saint-Paul pendant une durée minimale d'un mois.

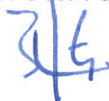
Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Villers-saint-Paul, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 17 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY